

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 29 JANVIER 2026

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	21

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 janvier le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23 janvier 2026 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI - M. CARLIER – Mme SANCHEZ - Mme LEDIEU Adjoints au Maire ;

M. TASSEZ - M. RAFFESTIN - M. CHAUSSERON – Mme DOGET - M. CHESNE - Mme PINET – M. ADAM - M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme GROUSSEAU – M. BOURGEOIS – M. FAURE Conseillers municipaux.

Représentés

**Mme DORISON (procuration à Mme DOGET)
Mme GELOTTE (procuration à M. CHESNE)
M. THOR (procuration à M. TURPIN)
Mme XIONG (procuration à Mme BUREAU)
Mme GUIMARD (procuration à Mme RENIER)
M. BOULET-BENAC (procuration à M. FAURE)**

Excusés

**Mme MOLENAT
M. CARRE**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance, **Mme DOGET** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2026/01/07 – Attribution d'un véhicule de fonction

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1,
Vu le Code général des impôts et notamment son article 82,
Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,
Vu la délibération n°2023/02/03 du conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère en date du 2 février 2023,
Vu la délibération n°2024/02/08 du conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère en date du 1^{er} février 2024,
Vu la délibération n°2025/01/04 du conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère en date du 29 janvier 2025.

Considérant que par délibérations en date du 2 février 2023, du 1^{er} février 2024 et du 29 janvier 2025 le Conseil municipal a décidé d'attribuer un véhicule de fonction à la Directrice Générale des Services.
Cette attribution faisant l'objet d'une délibération annuelle il convient donc de délibérer à nouveau pour l'année 2026.

Considérant qu'un véhicule dit « de fonction » est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Considérant que depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le Conseil municipal peut, selon les conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale lorsque l'exercice de leurs mandats ou leurs fonctions le justifie.

Considérant que si le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction aux membres du conseil et aux agents il n'en demeure pas moins que cette option doit demeurer limitée et strictement justifiée. En effet il est rappelé que le CGCT a institué, en parallèle, un dispositif complet d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions et que l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1999 invite à limiter les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents suivants :

- Les agents occupant un emploi fonctionnel d'une région, d'un département ;
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;
- Les agents occupant un emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil départemental ou régional, d'un maire ou d'un président d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, dans la limite d'un seul emploi par collectivité.

Considérant que le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Considérant qu'en ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent ou d'un élu par la collectivité territoriale ou l'établissement, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle.

Considérant qu'à cet égard, la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 mentionne les véhicules de fonction comme susceptibles de constituer un avantage en nature. L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes et d'assurances.

Considérant que l'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel
- Sur la base des dépenses réellement engagées

Considérant qu'au regard de ces éléments la commune d'Aubigny-sur-Nère souhaite réserver l'attribution d'un véhicule de fonction à la fonction et emploi de Directrice Générale des Services en raison des missions et tâches que requiert ce poste, des contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions.

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9^{ème} commission en date du 21 janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer un véhicule de fonction à la Directrice Générale des Services,

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction,

ARTICLE 3 : DECIDE de retenir le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature,

ARTICLE 4 : DECIDE de prendre en charge tous les frais inhérents : carburant, entretien, assurance, impôts et taxes notamment,

ARTICLE 5 : RAPPELLE qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants des contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné,

ARTICLE 6 : DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires au budget,

ARTICLE 6 : AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Diffusion sur le site internet de la Commune le : 12/02/2026

Transmis au contrôle de légalité le : 30/01/26

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour extrait conforme :

Le Maire,
Laurence RENIER

La Secrétaire de séance
Catherine DOGET



C. Doget